

bonne chose—de s'assurer que les associations agricoles reçoivent de la documentation là-dessus? Je ne dis pas que cette documentation devrait être distribuée à toutes les associations; mais les filiales provinciales des associations nationales devraient la recevoir. Il faudrait aussi envoyer un nombre suffisant d'exemplaires du rapport annuel à chaque association agricole locale comme les filiales de la Fédération canadienne de l'agriculture, les associations de laitiers, d'éleveurs et de fructiculteurs, pour qu'elles les distribuent à leurs membres. Ce serait très précieux, je crois.

Je pense que la loi pourrait avoir une application encore plus étendue. Mon principal grief, c'est qu'un certain nombre des cultivateurs auxquels je parle ne connaissent pas cette loi. Je n'y comprends rien. Il y a un manque d'information au niveau des organismes locaux.

C'est à peu près tout ce que j'avais à dire pour le moment. A l'instar du député de Bonavista-Twillingate, je trouve que nous faisons bon ménage ce soir, tout le monde appuyant la mesure. Mes recommandations partent d'une excellente intention et je voudrais que le ministre me dise ce qu'il en pense.

**L'hon. M. Fleming:** L'honorable représentant a traité plusieurs aspects. Comme les honorables députés le savent, cette loi est en vigueur depuis 17 ans. Elle a été modifiée de temps à autre. Lorsqu'elle a été présentée pour la première fois, elle était limitée quant à la durée de son application et, bien entendu, quant à la portée de la responsabilité de la Couronne. Cette période a été prolongée. L'honorable député se souvient qu'en 1959, la Chambre a été saisie de modifications qui élargissaient la portée de la loi. Elles prolongeaient la période de prêt, établissaient le montant global des prêts permis à 300 millions de dollars et portaient le maximum de chaque prêt de \$5,000 à \$7,500. Ces modifications ont été très bien accueillies et nul doute qu'elles se sont révélées utiles aux Canadiens.

Pour ce qui est de faire connaître les services prévus par la loi, on peut dire, je pense, que l'agriculteur canadien les connaît bien aujourd'hui. C'est une facilité de crédit bien établie dont il peut se servir. Depuis longtemps, on peut se procurer dans les succursales des banques à charte des brochures qui expliquent les points saillants de la loi et les services qu'elle met à la disposition de l'agriculteur.

L'honorable député s'informe de la façon dont la garantie est établie. La loi, bien entendu, indique le montant global des prêts

[M. Herridge.]

qui peuvent être consentis selon ses dispositions. Ce montant global n'est pas un fonds renouvelable. C'est le montant total des prêts qui peuvent être consentis durant la période de prêt déterminée. Dans les premières années de la loi, il y avait des périodes de trois ans. En 1959, nous avons adopté la période actuelle de trois ans et trois mois, afin d'en porter le terme au 30 juin 1962, date qui paraissait plus commode à cause des sessions de la Chambre. Aujourd'hui, l'article 4, alinéa 1 de la loi limite à 10 p. 100 le montant garanti par la Couronne.

Quant à la garantie elle-même, ces prêts sont évidemment consentis par les banques, et c'est la succursale de la banque qui est chargée de s'assurer si le requérant remplit les conditions et s'il doit obtenir un prêt. Ce sont les directeurs de succursales qui sont censés appliquer les épreuves ordinaires pour vérifier le crédit du requérant. Les prêts consentis en vertu de la loi par la banque, sont ensuite signalés au ministère. Des rapports sont soumis régulièrement au ministère, qui conserve un dossier des prêts consentis. Ces dossiers sont évidemment nécessaires si l'on veut s'assurer que les opérations se font dans les limites et aux conditions établies par la loi.

Lorsqu'il y a défaut de remboursement, il appartient évidemment à la banque prêteuse d'essayer de faire respecter les conditions de l'emprunt. Ce n'est que lorsque les efforts de la banque échouent qu'il peut y avoir réclamation en vertu de la garantie. Lorsque la banque, ayant épuisé ses méthodes normales de recouvrement, invoque la garantie, le garant, c'est-à-dire la Couronne, s'acquitte de sa responsabilité à l'égard du prêt. Dans ce cas, la Couronne hérite des droits de la banque prêteuse, de sorte que s'il devient possible, par la suite, de faire payer l'emprunteur, la Couronne est alors en mesure d'exercer les droits que possédait antérieurement la banque en vertu des conditions de l'emprunt. Voilà comment le régime fonctionne.

Le député de Kootenay-Ouest a signalé que les pertes subies en vertu de cette loi sont remarquablement faibles. On trouve dans le rapport annuel de 1960, à la page 4, un paragraphe qui en dit long, et je cite:

Les pertes subies sous le régime de cette loi continuent d'être faibles. Au cours de l'année...

Il s'agit de l'année 1960.

...on a fait droit à 209 réclamations d'une valeur totale de \$167,406. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, on a fait droit à 1,752 réclamations d'une valeur totale de \$1,192,594. La valeur totale des prêts s'établissant à \$1,013,782,362, la proportion des pertes est donc d'environ 1/10 p. 100.

Jusqu'ici, on a récupéré, sur les réclamations acquittées, la somme de \$100,605.